



CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE APPLICABLES

AU SERVICE DE VALEUR DECLAREE

VERSION NUMERO 5 du 24/02/2015

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Spécifiques de Vente sont applicables au service d'envoi de Valeurs Déclarées Nationales et Internationales.

L'option Valeur Déclarée du Colissimo International est régie par les conditions spécifiques propres à ce service.

Les présentes Conditions Spécifiques de Vente dérogent aux conditions générales de vente¹ des prestations Courrier-Colis de La Poste. Ces dernières restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes Conditions Spécifiques de Vente.

La Poste pourra refuser de prendre en charge en Valeur Déclarée un envoi ne respectant pas les présentes Conditions Spécifiques de Vente.

Le service Valeur Déclarée Nationale est admis dans les limites de la France métropolitaine, Andorre, Monaco et à l'intérieur de chaque DOM, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Service également admis dans les relations réciproques entre la France Métropolitaine, les DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et au départ de ces zones à destination de la Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Les Terres Australes et Antarctiques Françaises et Clipperton.

Le service Valeur Déclarée Internationale est admis au départ de la France métropolitaine, des DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy vers toute destination à l'international². Tous les pays n'acceptent pas le service¹.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU SERVICE

Offre destinée à l'envoi de documents et objets de valeur, comprenant :

- un service d'envoi sécurisé,
- une preuve de dépôt,
- une remise contre signature du destinataire ou de son mandataire,

¹ Informations disponibles sur www.laposte.fr⁵ ou dans les points de contact postal.

² L'international dans les présentes Conditions Spécifiques de Vente s'entend comme toute destination à l'exclusion de la France métropolitaine, les DOM, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Polynésie Française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Les Terres Australes et Antarctiques Françaises et Clipperton.

- une indemnité d'un montant minimum de 600 € et pouvant aller jusqu'à 5000 € pour la Valeur Déclarée Nationale,
- une indemnité pouvant aller jusqu'à un montant maximal de 5000 € pour la Valeur Déclarée Internationale³,
- un service de suivi⁴,
- en option pour les envois de Valeur Déclarées Nationales, un contre-remboursement (limité à 5000 €), soumis aux conditions spécifiques de vente¹ afférentes,
- En option, un Avis de réception.

ARTICLE 3 – TARIFS DU SERVICE

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour du dépôt.

Les tarifs sont disponibles sur :

- le site Internet www.laposte.fr⁵
- ainsi que dans tous les points de contact postal.

3.1 Tarif du service Valeur Déclarée Nationale

L'expéditeur acquitte l'affranchissement ainsi que, le cas échéant, le prix de l'option contre-remboursement et/ou le prix de l'option Avis de réception.

Pour bénéficier d'une indemnité supérieure à 600 €, dans la limite de 5000 €, en cas de perte ou avarie, l'expéditeur acquitte un supplément tarifaire variant en fonction de la valeur de l'envoi.

3.2 Tarif du service Valeur Déclarée Internationale

L'expéditeur acquitte l'affranchissement ainsi que, le cas échéant, le prix de l'option Avis de réception. Le tarif de Valeur Déclarée Internationale est proposé par tranche de valeur déclarée jusqu'à 5000€.

ARTICLE 4 - CONTENU

La Valeur Déclarée est une offre adaptée pour l'envoi de chèques cadeaux, chèques vacances, titres restaurants.

Tout contenu n'est pas admis pour l'envoi en Valeur Déclarée. L'expéditeur se reporte à l'article Contenu des envois des **Conditions Générales de**

³ Le montant de la Valeur Déclarée Internationale peut varier selon le pays de destination, se renseigner auprès du guichetier ou sur le site www.laposte.fr⁵

⁴ Uniquement pour les envois à destination de la France métropolitaine, des DOM, Monaco, Andorre, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁵ Toute consultation du site Internet est gratuite hors coût de connexion et de communication en fonction de l'opérateur choisi.

Vente¹ des prestations Courrier-Colis de La Poste pour les exclusions et les limitations d'insertion et s'engage à les respecter.

Il est interdit d'insérer dans un envoi en Valeur Déclarée les fonds et valeurs (notamment valeurs fiduciaires (billets) ou divisionnaires (pièces)).

Les matières or, argent et les autres métaux précieux ne peuvent être transportées en Valeur Déclarée que sous la forme de bijoux. Les pierres précieuses sont, elles, autorisées ainsi que les bons au porteur, les chèques au porteur, les bijoux cassés et les pièces de collection.

En toute hypothèse, l'expéditeur pourrait être tenu pour responsable des dommages causés aux tiers, à La Poste et/ou à ses agents par un envoi et/ou son contenu.

Pour la Valeur Déclarée Internationale, outre les restrictions énumérées ci-dessus, le client doit également se référer aux spécificités du pays de destination. Ces informations sont disponibles auprès du guichetier ou sur notre site internet : www.laposte.fr⁵

ARTICLE 5 – DECLARATION DE VALEUR

L'expéditeur s'engage à ne pas insérer dans les Valeurs Déclarées d'objet(s) d'une valeur totale supérieure à 5000 euros par envoi.

Au moment du dépôt, l'expéditeur doit obligatoirement remettre à La Poste une déclaration de valeur dans laquelle il atteste sur l'honneur que :

- l'envoi ne contient pas de fonds et valeurs hormis les bijoux, les pierres précieuses, les chèques au porteur et les bons au porteur.
- la valeur déclarée correspond à la valeur réelle de l'envoi telle qu'indiquée sur la preuve de dépôt ;
- la valeur de l'envoi est inférieure ou égale à 5000 €.

Il est rappelé, conformément à l'article L26 du Code des postes et communications électroniques, que toute déclaration frauduleuse de valeurs différentes de la valeur réellement insérée dans un envoi postal est susceptible d'être punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.

Pour la Valeur Déclarée Internationale, le montant maximum de valeur déclarée peut varier en fonction du pays de destination. Certains pays acceptent des montants de valeur déclarée maximum inférieurs. Ces informations sont disponibles auprès du guichetier ou sur notre site internet : www.laposte.fr⁵.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DEPOT

6.1 Conditionnement de l'envoi par l'expéditeur

Formats :

L'envoi en Valeur Déclarée est soumis à des conditions de présentation spécifiques détaillées ci-dessous.

L'expéditeur peut recourir à un emballage sécurisé en polyéthylène agréé par La Poste.

Plusieurs formats existent (minimum 225 x 170 mm ; maximum 535 x 465 mm). Les informations sur la disponibilité et les caractéristiques des emballages figurent sur le site Internet www.laposte.fr⁵.

Sinon l'expéditeur devra sceller l'envoi par ses propres moyens soit :

- Par un ou plusieurs plombs avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur
- Par un ou plusieurs cachets de cire identiques avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur
- Par le ruban adhésif Scotch 3M type 820, sur lequel est apposée la marque personnelle de l'expéditeur au moyen d'un cachet thermique

Concernant la Valeur Déclarée Internationale, certaines destinations acceptent les envois non scellés, il suffira alors pour le client de coller ou fermer les envois au moyen d'un ruban adhésif comportant la signature, la marque ou une empreinte de l'expéditeur.

Poids maximum d'un envoi :

- 5 kg pour le service Valeur Déclarée Nationale
- 2 kg pour le service Valeur Déclarée Internationale, voire 3 kg sur certaines destinations africaines¹.

Emballage :

L'expéditeur est tenu d'emballer et de conditionner convenablement son envoi pour que celui-ci puisse, notamment :

- supporter les manipulations nécessitées par des conditions normales de traitement des envois. Il doit prendre toutes les dispositions afin de protéger le contenu de chocs ou de pressions pouvant survenir lors du traitement des envois ; aucun circuit dédié n'est consacré aux envois postaux portant la mention « fragile » ;
- en aucun cas présenter un péril pour les agents de La Poste, ses éventuels sous-traitants, les autres envois confiés à La Poste et le bon fonctionnement du circuit postal ;
- ne pas gêner l'exécution normale du service postal .et que d'autres envois ne puissent pas s'y introduire ;
- être clos de façon à ce que le contenu ne soit pas accessible et ne puisse pas s'en échapper ;
- ne comporter aucun élément de débord (rabats, poignées, ficelles, cordes, sangles etc.) et ne pas plier, rouler ou liasser les emballages.

6.2 Documents à remettre/compléter au moment du dépôt

L'expéditeur est responsable des mentions portées sur la liasse et les différents documents.

La prise en charge de l'envoi en Valeur Déclarée par La Poste se fera uniquement si l'expéditeur :

1. **remet la déclaration de valeur à La Poste, (article 5)**

2. utilise la liasse correspondant au niveau de service qu'il souhaite : liasse avec Avis de Réception ou liasse sans Avis de réception.

3. **complète la liasse** en caractères lisibles (coordonnées de l'expéditeur, du destinataire, montant de la valeur insérée) **et la colle au verso de l'emballage**,

- L'adresse du destinataire doit être indiquée au recto de l'emballage.
- La liasse (ou support), homologué par La Poste, doit comporter un Identifiant (numéro et code à barres⁶). La liasse guichet est disponible pour les particuliers et les Très Petites Entreprises dans les points de contact postal ou pour les autres professionnels, en établissement Courrier. Pour la Valeur Déclarée nationale, les professionnels peuvent également utiliser des supports informatibles (liste des fabricants agréés disponible sur www.laposte.fr⁵ ou au 3634⁷).

4. **utilise l'imprimé contre-remboursement**, s'il choisit cette option (pour la Valeur Déclarée Nationale uniquement).

5. **remet un bordereau de dépôt en nombre de Valeur Déclarée** pour tout dépôt supérieur à neuf Valeurs Déclarées Nationales déjà affranchies, et agrafe les preuves de dépôt individuelles au bordereau.

Tout dépôt avec des supports sans preuve de dépôt doit être accompagné d'un **descriptif de plis "Valeur Déclarée"** conforme au modèle de descriptif de plis qui est disponible en bureau de poste sur Internet www.laposte.fr⁵ ou en établissement Courrier. Ce descriptif de plis, restitué à l'expéditeur, sert de preuve de dépôt. Un seul descriptif de plis est admis par dépôt et par client et il n'est pas admis pour un dépôt de moins de dix envois en Valeur Déclarée.

6.3 Lieu du dépôt

Le dépôt doit se faire obligatoirement en bureau de poste pour les particuliers et les Très Petites Entreprises et pour les autres professionnels, en établissement Courrier. La Poste offre aux professionnels la possibilité de déposer en établissement Courrier sans prise en charge, mais la preuve de dépôt est alors retournée le lendemain par tous moyens.

La Valeur Déclarée n'est admise ni au titre du contrat de collecte à domicile ni au titre du contrat Affranchigo.

6.4 Formalités douanières

Pour tout envoi à destination de l'Outre-Mer et des pays Hors Union Européenne, l'expéditeur est tenu de présenter tous documents nécessaires à l'exécution des formalités douanières et/ou fiscales en se conformant à la réglementation applicable. Les formalités douanières varient selon le pays de destination¹.

Les envois en provenance de l'Outre-mer sont également soumis à des formalités douanières et fiscales que s'engage à respecter l'expéditeur¹

L'expéditeur sera tenu au paiement des frais supportés par La Poste en cas de déclaration non sincère et de ceux encourus par le destinataire à défaut de règlement par celui-ci. La Poste ne saurait être tenue pour responsable de faits ou d'omissions imputables à l'expéditeur ou au service des Douanes. L'expéditeur supporte seul toutes les conséquences financières résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, ou de tout manquement aux dispositions du Code Général des Impôts, pouvant entraîner pour La Poste, liquidation de droits, taxes supplémentaires ou amendes de l'administration concernée.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DISTRIBUTION

La Valeur Déclarée est remise à l'adresse indiquée, contre la signature du destinataire ou de son mandataire. Un envoi en Valeur Déclarée dont l'adresse mentionne à la fois une personne physique et une personne morale sera remis à la personne morale.

Pour toute Valeur Déclarée Nationale d'une valeur supérieure à 800€ ou en cas d'impossibilité de distribuer une Valeur Déclarée, un avis de passage est déposé par le facteur dans la boîte aux lettres du destinataire. La Valeur Déclarée est alors mise en instance, conformément aux conditions générales de vente¹ applicables aux prestations Courrier-Colis de La Poste. Pour des raisons de sécurité, La Poste peut être amenée à mettre en instance des Valeurs Déclarées Nationales d'un montant inférieur à 800 euros.

La distribution de Valeur Déclarée Internationale se fera par l'opérateur postal de destination dans les mêmes conditions que pour ses propres Valeurs Déclarées Nationales.

Recours à la preuve de distribution de la Valeur Déclarée Nationale : si l'expéditeur conteste les données recueillies (notamment à partir du système d'information, issues du flashage des envois), il peut faire une demande au Service Clients en fournissant une attestation sur l'honneur manuscrite de la part du destinataire accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité. Le Service Clients peut, le cas échéant, lui transmettre la copie du bordereau de distribution, d'instance ou de la signature numérisée comportant la date et la signature du réceptionnaire de l'envoi.

ARTICLE 8 – SERVICE DE SUIVI

Ce service est ouvert pour les envois à destination de la France métropolitaine, des DOM, de Mayotte, Monaco, Andorre, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il permet de connaître la date de distribution (ou le motif de non distribution) de la Valeur Déclarée.

Pour cela, 3 modes d'accès direct à l'information de distribution sont accessibles par le client :

- Par téléphone :

⁶ Code à barres de type 128

⁷ 0,34€ TTC/min depuis un poste (du lundi au vendredi de 8h à 19h et du samedi de 8h30 à 13h)

- Pour les particuliers, composer le 3631⁸
- Pour les professionnels, composer le 3634⁷
- Sur Internet : www.laposte.fr⁵
- Par SMS : Envoyer le numéro d'objet à 13 caractères au 62080⁹

Les informations de suivi sont consultables soixante (60) jours calendaires à compter de leur saisie informatisée par La Poste.

Si deux (2) jours ouvrables après le dépôt de la Valeur Déclarée, ces moyens de consultation n'ont pas pu informer l'expéditeur sur la distribution de son envoi, La Poste engagera une procédure de recherche, sur appel du Client au 3631⁸. Les professionnels peuvent déposer une réclamation au 3634⁷. L'information de suivi est donnée à titre indicatif.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE LA POSTE

9.1 Valeur Déclarée Nationale

La Poste indemnise la perte ou l'avarie d'un envoi en Valeur Déclarée dans les conditions prévues à l'article L.7 du code des postes et communications électroniques. L'indemnisation forfaitaire minimum est de 600 euros. Au delà, la responsabilité de La Poste est limitée, toutes causes confondues, au montant de la Valeur Déclarée indiquée sur la preuve de dépôt, et dans la limite maximale de 5000 euros.

9.2 Valeur Déclarée Internationale

La responsabilité de La Poste au titre des envois internationaux, à l'import comme à l'export, est régie par les dispositions en vigueur de l'Union Postale Universelle.

En cas de perte, avarie ou spoliation totale ou partielle de la Valeur Déclarée Internationale, l'indemnisation est calculée à hauteur de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, dans la limite du montant précis de Valeur Déclarée indiquée sur la preuve de dépôt, et dans la limite maximale de 5000 euros. Les tranches de valeur déclarée ne sont utilisées que pour la vente, l'indemnisation se base sur le montant précis déclaré lors du dépôt.

9.3 Divers

La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte des actes, négligences ou erreurs du Client ou de tiers et du non-respect des obligations qui résultent directement ou indirectement des présentes conditions spécifiques, d'un cas de force majeure

ou d'une cause étrangère non imputable à La Poste.

La Poste ne saurait être tenue pour responsable des dommages et préjudices indirects ou immatériels, quelle qu'en soit la cause, liés à la perte, la spoliation ou l'avarie de l'envoi, ni des conséquences pécuniaires, directes ou indirectes, en résultant.

ARTICLE 10 -PRESCRIPTION DES ACTIONS EN RESPONSABILITE

Les actions en responsabilité engagées à raison des pertes ou avaries survenues lors de la réalisation de la prestation sont prescrites dans le délai de (1) un an à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois en France métropolitaine, en intra et inter DOM ainsi que pour les échanges entre la France métropolitaine et les DOM.

Les actions en responsabilité engagées à raison de pertes, avaries ou spoliations survenues lors de la réalisation de la prestation sont prescrites dans le délai de six (6) mois à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois internationaux² et à destination des COM¹⁰.

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS

Le client peut lui-même ou par l'intermédiaire d'une association de consommateurs, formuler une réclamation de plusieurs manières :

- directement sur le site Internet de La Poste, www.laposte.fr⁵, sur l'Espace « Service Consommateurs », à partir de la rubrique « Vous souhaitez déposer une réclamation » ;
- par téléphone en composant le 3631⁸ pour les particuliers et le 3634⁷ pour les entreprises;
- par écrit à l'adresse suivante : SERVICE CONSOMMATEURS 99999 LA POSTE, de préférence à l'aide du formulaire de réclamation mis à disposition en point de contact postal ou à défaut sur papier libre ;
- auprès d'un point de contact postal, où les modalités de dépôt des réclamations seront explicitées et proposées.

La réclamation doit être motivée et accompagnée des justificatifs, notamment la preuve de dépôt.

⁸ Numéro non surtaxé du lundi au vendredi de 8h30 à 19 h et le samedi de 8h30 à 13h

⁹ 0,35€ TTC + prix d'un SMS, uniquement disponible en France Métropolitaine

¹⁰ A l'exclusion de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy qui sont traités comme des DOM

Les réclamations sont admises :

- dans un délai d'un (1) an à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois en France métropolitaine, en intra et inter DOM ainsi que pour les échanges entre la France métropolitaine et les DOM ;
- et dans un délai de six (6) mois pour les envois à destination de l'international² et à destination des COM¹⁰.

La mise en œuvre de la procédure de réclamation ne suspend pas les délais de prescription.

ARTICLE 12 - RECOURS

12.1 Instances de recours internes

Tout Client qui souhaite un réexamen de son dossier à l'issue de sa réclamation initiale peut former un recours dans les mêmes conditions que la réclamation initiale (article 11 ci-dessus) ou par l'intermédiaire d'une association de consommateurs, conformément aux conditions générales de vente^{Erreur ! Signet non défini.} applicables aux prestations courrier-colis de La Poste.

12.2 Saisine du Médiateur du Groupe La Poste

Si la réponse de La Poste ne le satisfait pas ou en cas de non réponse sous deux mois après le dépôt de sa réclamation, le Client peut saisir par écrit, accompagné des pièces du dossier, le Médiateur du groupe La Poste - 44 boulevard de Vaugirard - CP F407 - 75757 PARIS CEDEX 15, conformément aux conditions générales de vente¹ applicables aux prestations courrier-colis de La Poste.

La mise en œuvre de la procédure de médiation suspend les délais de prescription.